

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 864-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**FACILITATION DES GIRATIONS
DE CAMIONS INTERVENANT
DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN
BATIMENT**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 256-2024-RG du 16 avril 2024, modifié par l'arrêté
municipal n° 322-2024-RG du 13 mai 2024, visant à faciliter les girations de
camions intervenant dans le cadre des travaux de réfection d'un bâtiment,

Considérant que les travaux en question n'ont pas pu être terminés à la date
prévue,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et
réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

RUE DU 19 MARS 1962

**DU 1^{er} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2025**

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SCOB – 480, route de la Ferté – 71570 LA CHAPELLE-DE-GUICHAY**

est autorisée à intervenir **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,**

pour **faciliter les girations de camions intervenant dans le cadre des travaux
de réfection d'un bâtiment,**

sur les lieux et voies ci-après :

Rue du 19 Mars 1962.

Article 2 :

**Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du 1^{er} janvier au 31
décembre 2025 :**

- **Rue du 19 Mars 1962, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront
modifiés comme suit :**
 - **l'aire de livraisons située à proximité de l'entrée du parking de la
Maison de l'Agriculture sera neutralisée,**
 - **le stationnement sera interdit et réputé gênant sur les deux
emplacements situés de part et d'autre de l'entrée du parking de la
Maison de l'Agriculture ainsi que sur l'aire de livraisons neutralisée à
l'alinéa précédent.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7
jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions
utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur l'emplacement interdit à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 24 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT